

PROCES-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025

(article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire.
Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle.

La séance est ouverte à 20h10

Nombre de conseillers en exercice : 35

Etaient présents :

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoint

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU (à partir de 20h25), M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. BRIE, M. GIACOBBI, Mme D'ANDREA, M. CHESNOY, Mme SIMON, M. BRAND, L. ASTIC.

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

Mme FELGINES donne pouvoir à M. CHAFFAUD
M. VANDENBOSSCHE donne pouvoir à Mme MILLE
Mme GRASSER donne pouvoir à M. CARDOSO
M. MARASCO donne pouvoir à M. BRAND

Mme CIUNTU : pouvoir donné à M. AMSLER, jusqu'à son arrivée à 20h25

Les membres présents formant la majorité des conseillers en exercice peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 2025-240 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2025 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : Nomme Hawa TIMERA aux fonctions, qu'elle accepte, de secrétaire pour la séance du Conseil Municipal du 23 Juin 2025.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée en Mairie et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Résultat de vote : 28 POUR et 7 ABSTENTIONS (M. CHESNOY, Mme D'ANDREA, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme SIMON, M. BRAND, Mme ASTIC).

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2025 :

Madame D'Andréa demande s'il est possible d'avoir transmission du projet de procès-verbal et de la liste des communications du maire lors de l'envoi des documents dans le cadre de la commission plénière.

Monsieur le Maire donne son accord.

Résultat de vote : 31 POUR et 4 ABSTENTION (M. MARASCO, Mme SIMON, M. BRAND, Mme ASTIC)

N° 2025-241-1 – ETABLISSEMENT SCOLAIRE DU PETIT VAL - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE MATERNELLE POUR L'ANNEE CIVILE 2025 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : **DECIDE** de verser une participation annuelle pour l'école maternelle d'un montant de 1 945 € par enfant.

Article 2 : **PRECISE** qu'elle fera l'objet du versement annuel calculé selon le nombre réel des élèves de l'établissement scolaire du Petit Val, résidant à Sucy, à savoir 64 enfants.

Article 3 : **DIT** que la dépense est inscrite au budget de la Ville.

Résultat de vote : 32 POUR et 3 ABSTENTION (M. MARASCO, Mme SIMON, M. BRAND)

N° 2025-241-2 – ETABLISSEMENT SCOLAIRE DU PETIT VAL - PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE ELEMENTAIRE POUR L'ANNEE CIVILE 2025 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : **DECIDE** de verser une participation annuelle pour l'école élémentaire d'un montant de 800 € par enfant.

Article 2 : **PRECISE** qu'elle fera l'objet du versement annuel calculé selon le nombre réel des élèves de l'établissement scolaire du Petit Val, résidant à Sucy, à savoir 181 enfants.

Article 3 : **DIT** que la dépense est inscrite au budget de la Ville.

Résultat de vote : 32 POUR et 3 ABSTENTION (M. MARASCO, Mme SIMON, M. BRAND)

N° 2025-242 – FRAIS DE SCOLARITE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025 DANS LE CADRE DES RECOUVREMENTS INTERCOMMUNAUX : FIXATION DU MONTANT ET RECOUVREMENT :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

Article 1^{er} : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions fixant la participation de base aux frais de fonctionnement des écoles du 1^{er} degré au titre de l'année 2024/2025 avec les communes d'accueil et de résidence sur les bases suivantes :

- soit de verser ou d'encaisser une participation n'excédant pas 1 259 €,
- soit de ne pas appliquer une répartition de charges intercommunales sous réserve de gratuité réciproque.

Article 2 : **DIT** que les recettes et dépenses résultant des précédentes dispositions sont imputées au budget de l'exercice 2025.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2025-243 – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DU CENTRE SOCIAL « MAISON DU ROND D'OR » - ANIMATION GLOBALE ET COORDINATION - ANIMATION COLLECTIVE FAMILLES A INTERVENIR AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL-DE-MARNE :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : **APPROUVE** la convention d'objectifs et de financement du Centre Social Maison du Rond d'Or – Animation globale et coordination - Animation collective familles à intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents y afférents.

Article 3 : **PRECISE** que la convention est établie pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2028.

Madame Simon demande si elle peut avoir communication du rapport d'activités précédent du centre social.

Monsieur le Maire donne son accord.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2025-244 – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT « RELAIS PETITE ENFANCE » A INTERVENIR AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL-DE-MARNE (CAF) :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : **APPROUVE** la convention d'objectifs et de financement relative au renouvellement de l'agrément du Relais Petite Enfance (RPE) n° 6572-50062-3.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents y afférents.

Article 3 : **PRECISE** que la convention est établie pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2025-245 – MISE A JOUR DES REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS (EAJE) DE LA VILLE :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : **APPROUVE** la mise à jour des règlements de fonctionnement des établissements d'accueil de jeunes enfants de la Ville de Sucy-en-Brie.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2025-246 – RENOUELEMENT DU CLASSEMENT A RAYONNEMENT COMMUNAL DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DE SUCY-EN-BRIE :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1er : **APPROUVE** le projet d'établissement et ses annexes pour la période 2025-2030 du Conservatoire de Musique et d'Art Dramatique de Sucy-en-Brie.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à valider l'ensemble des pièces constituant le dossier, à mettre en place les procédures qui en découlent et à solliciter, auprès du Préfet de la Région d'Ile de France via la Direction des Affaires Culturelles de la Région Ile-de-France (D.R.A.C.), le renouvellement du classement du Conservatoire de Musique et d'Art Dramatique en Établissement à Rayonnement Communal (C.R.C.).

Article 3 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2025-247 – RETROCESSION PAR LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT AVENIR DEVELOPPEMENT A LA VILLE DE LA RUE DES AMERIQUES ET D'UNE PARTIE DE SES ACCESSOIRES ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : **DECIDE** d'autoriser l'acquisition auprès de la SPLA Avenir Développement, à l'euro symbolique et à l'exception des réseaux d'eau potable et d'assainissement en tréfonds, des parcelles cadastrées

- sur le territoire de la Ville de Sucy-en-Brie, section AZ numéros 724, 725 et 485
- sur le territoire de la Ville de Bonneuil-sur-Marne, section C n°23

Article 2 : **AUTORISE** le Maire ou tout adjoint ayant reçu délégation à signer tous actes et documents relatifs à cette acquisition,

Article 3 : **DECIDE** le classement des parcelles AZ n°725 et C n°23 au domaine public routier communal non cadastré,

Article 4 : **APPROUVE** la rétrocession par la SPLA Avenir Développement à la Ville des réseaux d'éclairage public situées en tréfonds de ces parcelles.

Madame Simon demande s'il existe un domaine public territorial car la Rue des Amériques aurait alors pu y être intégrée plutôt qu'appartenir à la Ville qui doit donc la prendre en charge alors qu'une grande partie de son emprise est située sur le territoire de Bonneuil-sur-Marne.

Monsieur le Maire répond que la Rue des Amériques est communale mais que le Territoire sera propriétaire et aura en charge, notamment, les réseaux d'assainissement.

Résultat de vote : 32 POUR et 3 ABSTENTION (M. MARASCO, Mme SIMON, M. BRAND)

N° 2025-248 – APPROBATION DU CONTRAT EAU, CLIMAT & TRAME VERTE ET BLEUE MARNE CONFLUENCE 2025-2030 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : **APPROUVE** le projet et la signature du Contrat Eau, Climat & Trame Verte et Bleue Marne Confluence 2025-2030, tel qu'annexé et reconnaît le Syndicat Marne Vive comme structure porteuse de l'animation du contrat.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire à signer le Contrat Eau, Climat & Trame Verte et Bleue Marne Confluence 2025-2030 ainsi que tous les documents y afférents et nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 3 : S'ENGAGE à respecter les objectifs et les priorités du Contrat Eau, Climat & Trame Verte et Bleue Marne Confluence 2025-2030 et à mettre en œuvre, dans la mesure des moyens disponibles, les actions inscrites dans le plan d'action pour lesquelles la Ville de Sucy-en-Brie est maître d'ouvrage pour un montant estimatif total de 1 400 000 €HT.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2025-249 – REPRISE DE L'ALIGNEMENT DE VOIRIE AU DROIT DE LA PROPRIÉTÉ SISE 34 RUE DU TILLEUL :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : **AUTORISE** le versement aux époux MOKRANE d'une indemnité d'un montant de 2 900 € (deux mille neuf cent euros) en contrepartie du transfert de propriété à la Ville de la parcelle AS 615 comprise dans le plan d'alignement.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire ou tout adjoint ayant reçu délégation à signer tous actes et documents relatifs à cette transaction.

Article 3 : **DECIDE** l'intégration de cette parcelle AS 615 à la voirie communale.

Madame Astic demande si le rachat est automatique et s'il y a des changements en lien avec le PLUi.

Madame Timéra confirme que lorsqu'un plan d'alignement existe, le rachat est systématique ; les plans d'alignement sont rares et correspondent à un réel besoin. Aucune évolution n'est faite dans le cadre du PLUi.

Madame Simon demande ce qui va être réalisé dans le cadre du recul lié à cet alignement. Est-il notamment possible d'intégrer une piste cyclable au projet ?

Madame Timéra répond que la réalisation du projet ne pourra avoir lieu qu'à l'issue de toutes les acquisitions nécessaires et qu'en effet, vu les délais, il est possible que les projets évoluent avec le temps.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2025-250 – BILAN DES ACQUISITIONS ET ALIÉNATIONS IMMOBILIÈRES EFFECTUÉES POUR L'ANNÉE 2024 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article Unique : **APPROUVE** le bilan des acquisitions et des aliénations réalisées par la Ville de Sucy-en-Brie au cours de l'année 2024.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2025-251 – DENOMINATION DE LA VOIE LONGEANT LE MARCHE ET RELIANT LA FUTURE PLACE DU MARCHE À LA RUE DES FONTAINES :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article unique : **EMET UN AVIS FAVORABLE** à la dénomination de la voie reliant l'avenue la future place du marché à la rue des Fontaines « Allée de Scituat ».

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2025-252 – DENOMINATION DE LA SENTE PIETONNE RELIANT L'AVENUE WINSTON CHURCHILL A LA RUE MAURICE BERTEAUX :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article unique : **EMET UN AVIS FAVORABLE** à la dénomination de la voie piétonne reliant l'avenue Winston Churchill à la rue Maurice Berteaux « Allée de l'Orangerie ».

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2025-253 – DENOMINATION DE LA FUTURE PLACE DU MARCHE:

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article unique : **EMET UN AVIS FAVORABLE** à la dénomination de la nouvelle place permettant l'accès au marché de Sucy et aux lots D et E de la ZAC, « Place du Marché ».

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2025-254 – DENOMINATION DE L'ALLEE CYCLABLE ET PIETONNE SITUEE DANS LE PARC HALEVY :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article unique : **EMET UN AVIS FAVORABLE** à la dénomination de la voie cyclable et piétonne qui traverse le parc Halévy « Allée Henriette Noufflard - Guy-Loë ».

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2025-255 – CONVENTIONS RELATIVES A LA REALISATION COORDONNEE DE TRAVAUX DE MISE EN SOUTERRAIN DE RESEAUX, ETUDES ET TRAVAUX POUR LES OPERATIONS D'ENFOUISSEMENT DE LA RUE DU GENERAL LECLERC ET LA RUE JOSEPH LE BRIX – DELEGATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DE LA VILLE AU SIPPAREC :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} **APPROUVE** la conclusion d'une convention financière pour l'enfouissement des réseaux de communications électroniques d'Orange et d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage afin que la Ville transfère temporairement la maîtrise d'ouvrage de ses réseaux au SIPPAREC pour les opérations d'enfouissement de la rue du Général Leclerc et la rue Joseph Le Brix.

Article 2 : **ACCEPTE** les termes de ces conventions.

Article 3 : **AUTORISE LE MAIRE A SIGNER** lesdites conventions et tous les documents et avenants y afférents.

Madame Astic demande si la Rue Joseph Le Brix va être refaite.

Monsieur Chaffaud répond positivement, une fois l'enfouissement réalisé.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2025-256 – DELIBERATION RECTIFICATIVE D'UNE ERREUR MATERIELLE DANS LA DELIBERATION N° DCM 2025-219-01S EN DATE DU 10 MARS 2025 RELATIVE A LA DETERMINATION ET L'ADOPTION DE LA GRILLE DE QUOTIENT FAMILIAL MUNICIPAL POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article Unique : **DECIDE** de rectifier le montant du plafond de la lettre F de la grille des quotients pour l'année 2024/2025 comme suit :

TARIFS	Quotient Familial 2025/2026
A	supérieur à 1 915,90 €
B	de 1 453,60 à 1 915,90 €
C	de 1 060,09 € à 1 453,59 €
D	de 922,52 € à 1 060,08 €
E	de 787,64 € à 922,51 €
F	de 660,10 € à 787,63 €
G	de 538,34 € à 660,09 €
H	de 453,90 € à 538,33 €
I	en dessous de 453,90 €

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2025-257 – COMPTE DE GESTION DU RECEVEUR POUR L'EXERCICE 2024 - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : **DECLARE** que le compte de gestion dressé au titre de l'année 2024, pour le budget principal, par le Comptable public, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle aucune observation de sa part.

Article 2 : **APPROUVE** les soldes de clôture de gestion de l'exercice budgétaire 2024 tels qu'ils apparaissent ci-dessous :

Libellé	résultat à la clôture 2023	part affectée à l'investissement	dépenses de l'exercice 2024 (hors 001/DI)	recettes de l'exercice 2024 (hors 002/RF)	solde de l'exercice 2024	résultat de clôture 2024
investissement	-3 965 632,82 €		28 814 981,72 €	28 955 853,27 €	140 871,55 €	-3 824 761,27 €
fonctionnement	6 159 203,61 €	-3 788 903,73 €	51 004 829,38 €	55 080 878,39 €	4 076 049,01 €	6 446 348,89 €
TOTAUX	2 193 570,79 €	-3 788 903,73 €	79 819 811,10 €	84 036 731,66 €	4 216 920,56 €	2 621 587,62 €

Monsieur Giacobbi regrette que la Ville sorte toujours avec un déficit du résultat de clôture en section d'investissement qui est compensé par l'excédent de fonctionnement, et qui du coup au cumul est excédentaire.

Monsieur Amsler relève que ce n'est pas lié à une pratique sucycienne mais simplement l'application des règles de la comptabilité publique. Les comptes sont constatés au moment de l'adoption du compte de gestion et c'est seulement à ce moment-là que le virement est effectué pour permettre l'équilibre du compte d'investissement. Toutes les collectivités font ainsi.

Par ailleurs, lors du vote du BP, le montant du virement prévisionnel est déjà indiqué.

Résultat de vote : 32 POUR et 3 ABSTENTIONS (M. CHESNOY, Mme D'ANDREA, M. GIACOBBI)

N° 2025-258 – COMPTE ADMINISTRATIF 2024 :

Le Maire ayant exposé à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2024,
Après avoir entendu le rapporteur,

Monsieur le Maire ayant quitté la séance du Conseil et le Conseil Municipal siégeant sous la présidence de M. Jean-Daniel AMSLER, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : **DONNE ACTE** de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer selon les tableaux ci-joints en annexe,

Article 2 : **CONSTATE** pour la comptabilité principale, les débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

Article 3 : **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser et à recouvrer,

Article 4 : **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés.

Madame D'Andréa note en page 34 de la section de fonctionnement pour les location immobilière un chiffre de plus de 400.000,00 € qui lui semble très important. Elle souhaiterait savoir ce qu'il recoupe.

Monsieur le Maire répond que ce montant regroupe toutes les locations de la Ville, notamment celles des locaux autour du Rond d'Or auprès des bailleurs. Par ailleurs, il ne faut pas oublier qu'il y a des recettes conséquentes en vis-à-vis, pour plus de 300.000,00 €.

Résultat de vote : 30 POUR et 4 ABSTENTIONS (M. CHESNOY, Mme D'ANDREA, M. GIACOBBI, Mme ASTIC). Monsieur le Maire ne prend pas part au vote

N° 2025-259 – AFFECTATION DU RESULTAT DEFINITIF 2024 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : **DECIDE D'AFFECTER** définitivement le résultat de fonctionnement de l'exercice 2024, soit **6 446 348,89 €** comme suit :

- 3 804 671,12 € en section d'investissement
- 2 641 677,77 € en section de fonctionnement

Article 2 : **DIT** que cette affectation a fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif 2025, comme suit :

- Au chapitre 10 - article 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisé » en recettes d'investissement pour **3 804 671,12 €**
- A la ligne 002 « Résultat de fonctionnement » en recettes de fonctionnement pour **2 641 677,77 €**.

Résultat de vote : 30 POUR et 5 ABSTENTIONS (M. CHESNOY, Mme D'ANDREA, M. GIACOBBI, Mme ASTIC, Mme SIMON)

N° 2025-260 – ACCORD TRANSACTIONNEL RELATIF AUX TRAVAUX DE REFECTION DU MUR DU PRESBYTERE DE SUCY :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : **APPROUVE** la conclusion d'un accord transactionnel entre l'Association Diocésaine de Créteil, les sociétés SATELEC et COLAS IDFN et la Ville de Sucy-en-Brie, tel qu'annexé.

Article 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'accord transactionnel et tout document y afférent.

Article 3 : **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Madame Simon regrette que les assurances n'aient pas pris du tout ces montants en charge car le dommage est lié aux travaux. On aurait également pu mettre plus à la charge des entreprises ou de la maîtrise d'œuvre, plutôt qu'à la charge de la Commune qui se retrouve avec la plus grande participation pour un mur privé.

Monsieur le Maire précise que ce protocole permet de mettre fin au contentieux et a pour objectif de permettre la réalisation de travaux avant que le mur ne s'abîme davantage.

Monsieur Chaffaud ajoute que pour les assurances, au vu des montants des franchises, un accord peut être une bonne solution.

Monsieur Giacobbi confirme l'intérêt de pouvoir solder ce dossier.

Résultat de vote : 31 POUR et 4 ABSTENTIONS (M. BRAND, Mme SIMON, M. MARASCO, Mme D'ANDREA)

N° 2025-261 – PARTICIPATION FINANCIERE A L'ASSOCIATION PARTAGENCE EN SOUTIEN AUX ACTIONS MENEES PAR CETTE ASSOCIATION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : **DECIDE** de verser, au titre de l'année 2025, une participation financière en soutien à l'association Partagence, comme suit :

- 727,00 € à l'association Partagence

Article 2 : **DIT** que la dépense est inscrite au compte 6568 du Budget de la Ville 2025.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2025-262 – MISE A JOUR DES EFFECTIFS DU PERSONNEL COMMUNAL :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : **APPROUVE** les modifications apportées au tableau des effectifs comme suit :

SUPPRESSIONS D'EMPLOIS

- **Suites avancements de grade, retraites, fins de CDD, démissions, suppression légale de dispositifs :**

Emplois titulaires :

✓ Filière administrative :

- 5 rédacteurs principaux de 1^{re} classe
- 6 rédacteurs
- 12 adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe
- 15 adjoints administratifs

- Filière animation :

- 5 adjoints d'animations

- Filière culturelle :

- 1 assistant de conservation
- 1 adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe

- Filière médico-sociale :

- 1 psychologue de classe normale
- 2 psychologues de classe normale à temps non complet
- 2 assistants socio-éducatif
- 3 agents sociaux principaux de 2^{ème} classe

- Filière technique :

- 5 adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe
- 20 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe

Emplois contractuels :

- Emplois divers :
 - 1 directeur des relations extérieures
 - 1 journaliste
 - 1 directeur jeunesse et sports
 - 1 pigiste
 - 1 diététicienne
- Emplois aidés :
 - 12 contrats uniques d'insertion
 - 6 Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi
 - 6 Emplois d'Avenir

CREATIONS D'EMPLOIS

1) Emplois permanents à pourvoir par des fonctionnaires ou susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels de droit public :

- 1 agent administratif polyvalent

La création de l'emploi **d'agent administratif polyvalent à temps complet**, au sein de la direction de l'Aménagement et du Développement Durable, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-14** du code général de la fonction publique.

Le contrat de l'agent sera renouvelable 1 an sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 2 ans.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et selon l'ancienneté ou l'expérience que le candidat peut détenir sur un poste équivalent.

L'agent percevra le régime indemnitaire correspondant au groupe de fonction de l'emploi concerné.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 gestionnaire des marchés publics

La création de l'emploi **de gestionnaire des marchés publics à temps complet**, au sein de la direction des Finances et des Moyens Généraux, dans le cadre d'emplois des rédacteurs, relevant de catégorie hiérarchique B ou dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-14** du code général de la fonction publique.

Le contrat de l'agent sera renouvelable 1 an sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 2 ans.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et selon l'ancienneté ou l'expérience que le candidat peut détenir sur un poste équivalent.

L'agent percevra le régime indemnitaire correspondant au groupe de fonction de l'emploi concerné.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 auxiliaire de puériculture

La création d'un emploi **d'auxiliaire de puériculture à temps complet**, au sein de la direction de l'Action Sociale et des Solidarités, dans le cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture, relevant de catégorie hiérarchique B.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-14** du code général de la fonction publique.

Le contrat de l'agent sera renouvelable 1 an sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 2 ans.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et selon l'ancienneté ou l'expérience que le candidat peut détenir sur un poste équivalent.

L'agent percevra le régime indemnitaire correspondant au groupe de fonction de l'emploi concerné.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 accompagnant éducatif petite enfance

La création de l'emploi **d'accompagnant éducatif petite enfance à temps complet**, au sein de la direction de l'Action Sociale et des Solidarités, dans le cadre d'emplois des agents sociaux, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-14** du code général de la fonction publique.

Le contrat de l'agent sera renouvelable 1 an sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 2 ans.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et selon l'ancienneté ou l'expérience que le candidat peut détenir sur un poste équivalent.

L'agent percevra le régime indemnitaire correspondant au groupe de fonction de l'emploi concerné.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 accompagnant éducatif petite enfance volante

La création de l'emploi **d'accompagnant éducatif volante petite enfance à temps complet**, au sein de la direction de l'Action Sociale et des Solidarités, dans le cadre d'emplois des agents sociaux, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-14** du code général de la fonction publique.

Le contrat de l'agent sera renouvelable 1 an sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 2 ans.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et selon l'ancienneté ou l'expérience que le candidat peut détenir sur un poste équivalent.

L'agent percevra le régime indemnitaire correspondant au groupe de fonction de l'emploi concerné.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 professeur de musique – discipline percussion

La création de l'emploi **de professeur de musique discipline percussion à temps non complet**, au sein de la direction de la culture et du patrimoine, dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-14** du code général de la fonction publique.

Le contrat de l'agent sera renouvelable 1 an sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 2 ans.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et selon l'ancienneté ou l'expérience que le candidat peut détenir sur un poste équivalent.

L'agent percevra le régime indemnitaire correspondant au groupe de fonction de l'emploi concerné.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 professeur de musique – discipline trombone

La création de l'emploi **de professeur de musique discipline trombone à temps non complet**, au sein de la direction de la culture et du patrimoine, dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-14** du code général de la fonction publique.

Le contrat de l'agent sera renouvelable 1 an sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 2 ans.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et selon l'ancienneté ou l'expérience que le candidat peut détenir sur un poste équivalent.

L'agent percevra le régime indemnitaire correspondant au groupe de fonction de l'emploi concerné.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 agent d'entretien de la voie publique

La création de l'emploi **d'agent d'entretien de la voie publique à temps complet**, au sein de la direction de l'Aménagement et des Services Techniques, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-14** du code général de la fonction publique.

Le contrat de l'agent sera renouvelable 1 an sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 2 ans.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et selon l'ancienneté ou l'expérience que le candidat peut détenir sur un poste équivalent.

L'agent percevra le régime indemnitaire correspondant au groupe de fonction de l'emploi concerné.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 agent d'accueil

La création de l'emploi **d'agent d'accueil du guichet unique à temps complet**, au sein de la direction de la Citoyenneté et de l'Innovation, dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-14** du code général de la fonction publique.

Le contrat de l'agent sera renouvelable 1 an sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 2 ans.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et selon l'ancienneté ou l'expérience que le candidat peut détenir sur un poste équivalent. L'agent percevra le régime indemnitaire correspondant au groupe de fonction de l'emploi concerné. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

- 1 coordinateur éducation

La création de l'emploi **de coordinateur éducation à temps complet**, au sein de la direction de l'administration générale, des assemblées et de l'éducation, dans le cadre d'emplois des rédacteurs, relevant de la catégorie hiérarchique B ou dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs, relevant de la catégorie hiérarchique C.

Cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'**article L.332-14** du code général de la fonction publique.

Le contrat de l'agent sera renouvelable 1 an sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 2 ans.

L'agent devra justifier d'un niveau scolaire et/ou de la possession d'un diplôme et/ou d'une condition d'expérience professionnelle. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement et selon l'ancienneté ou l'expérience que le candidat peut détenir sur un poste équivalent.

L'agent percevra le régime indemnitaire correspondant au groupe de fonction de l'emploi concerné.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Article 2 : **DIT** que pour ces modifications la dépense est prévue au budget, chapitre 012.

Article 3 : **DIT** que Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

Résultat de vote : Résultat de vote : 35 POUR

N° 2025-263 – MISE A JOUR DU REGLEMENT SUR L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU PERSONNEL DE LA VILLE ET DU CCAS DE SUCY-EN-BRIE :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : **APPROUVE** le règlement de l'organisation et la gestion du temps de travail ainsi que les annexes 1 et 2, tel qu'annexés.

Article 2 : **PRECISE** que ce document pourra être amendé après avis du comité social territorial et une nouvelle délibération de l'assemblée délibérante.

Article 3 : **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2025-264-1 – MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : **CONFIRME** les groupes de fonctions comme suit :

Groupes de fonctions	Fonctions / Emplois
A1	Direction générale (DGS, DGA)

A2	Direction de service ou de pôle
A3	Chef de service ou de structure
A4	Chargé de mission, expertise
B1	Responsable de service
B2	Responsable adjoint, expertise, coordination
B3	Instruction avec expertise, encadrement de proximité
C1	Chef d'équipe, gestionnaire
C2	Exécution, accueil

Article 2 : **APPROUVE** la mise à jour des montants de référence annuels maximums de l'IFSE et du CIA comme suit :

Cadres d'emploi	Montants annuels maxima d l'IFSE	Montants annuels maxima du CIA	Montants globaux maximum
CATÉGORIE A			
Attachés territoriaux			
Groupe A1	36 210 €	6 390 €	42 600 €
Groupe A2	32 130 €	5 670 €	37 800 €
Groupe A3	25 500 €	4 500 €	30 000 €
Groupe A4	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Pour les attachés territoriaux bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service			
Groupe A1	22 310 €	6 390 €	28 700 €
Groupe A2	17 205 €	5 670 €	22 875 €
Groupe A3	14 320 €	4 500 €	18 820 €
Groupe A4	11 160 €	3 600 €	14 760 €
Ingénieurs en chef			
Groupe A1	57 120 €	10 080 €	67 200 €
Groupe A2	49 980 €	8 820 €	58 800 €
Groupe A3	46 920 €	8 280 €	55 200 €
Groupe A4	42 330 €	7 470 €	49 800 €
Pour les agents du cadre d'emplois des ingénieurs en chef bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service			
Groupe A1	42 840 €	10 080 €	52 920 €
Groupe A2	37 490 €	8 820 €	46 310 €
Groupe A3	35 190 €	8 280 €	43 470 €
Groupe A4	31 750 €	7 470 €	39 220 €
Ingénieurs			
Groupe A1	46 920 €	8 280 €	55 200 €
Groupe A2	40 290 €	7 110 €	47 400 €
Groupe A3	36 000 €	6 350 €	42 350 €
Groupe A4	31 450 €	5 550 €	37 000 €
Pour les agents du cadre d'emplois des ingénieurs bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service			
Groupe A1	32 850 €	8 280 €	41 130 €
Groupe A2	28 200 €	7 110 €	35 310 €

Cadres d'emploi	Montants annuels maxima d l'IFSE	Montants annuels maxima du CIA	Montants globaux maximum
Groupe A3	25 190 €	6 350 €	31 540 €
Groupe A4	22 015 €	5 550 €	27 565 €
Médecins			
Groupe A2	43 180 €	7 620 €	50 800 €
Groupe A3	38 250 €	6 750 €	45 000 €
Groupe A4	29 495 €	5 205 €	34 700 €
Psychologues			
Groupe A2	25 500 €	4 500 €	30 000 €
Groupe A3	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Puéricultrices			
Groupe A2	19 480 €	3 440 €	22 920 €
Groupe A3	15 300 €	2 700 €	18 000 €
Infirmiers en soins généraux			
Groupe A2	19 480 €	3 440 €	22 920 €
Groupe A3	15 300 €	2 700 €	18 000 €
Bibliothécaires et Attachés de conservation du patrimoine			
Groupe A2	29 750 €	5 250 €	35 000 €
Groupe A3	27 200 €	4 800 €	32 000 €
Conseillers socio-éducatifs			
Groupe A2	25 500 €	4 500 €	30 000 €
Groupe A3	20 400 €	3 600 €	24 000 €
Educateurs de jeunes enfants			
Groupe A2	14 000 €	1 680 €	15 680 €
Groupe A3	13 500 €	1 620 €	15 120 €
Groupe A4	13 000 €	1 560 €	14 560 €
Assistants socio-éducatifs			
Groupe A2	19 480 €	3 440 €	22 920 €
Groupe A3	15 300 €	2 700 €	18 000 €
Conseillers des APS			
Groupe A2	28 800 €	5 082 €	33 882 €
Groupe A3	23 000 €	4 058 €	27 058 €
CATÉGORIE B			
Rédacteurs, Animateurs et Éducateurs des APS			
Groupe B1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
Groupe B2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
Groupe B3	14 650 €	1 995 €	16 645 €
Pour les agents de ces cadres d'emplois (rédacteurs, animateurs et éducateurs des APS) bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service			
Groupe B1	8 030 €	2 380 €	10 410 €
Groupe B2	7 220 €	2 185 €	9 405 €
Groupe B3	6 670 €	1 995 €	8 665 €
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
Groupe B2	16 720 €	2 280 €	19 000 €

Cadres d'emploi	Montants annuels maxima d l'IFSE	Montants annuels maxima du CIA	Montants globaux maximum
Groupe B3	14 960 €	2 040 €	17 000 €
Techniciens			
Groupe B1	19 660 €	2 680 €	22 340 €
Groupe B2	18 580 €	2 535 €	21 115 €
Groupe B3	17 500 €	2 385 €	19 885 €
Pour les agents de ces cadres d'emplois des techniciens bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service			
Groupe B1	13 760 €	2 680 €	16 440 €
Groupe B2	13 005 €	2 535 €	15 540 €
Groupe B3	12 250 €	2 385 €	14 635 €
Auxiliaires de puériculture			
Groupe B2	9 000 €	1 230 €	10 230 €
Groupe B3	8 010 €	1 090 €	9 100 €
Pour les agents du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service			
Groupe B2	5 150 €	1 230 €	6 380 €
Groupe B3	4 860 €	1 090 €	5 950 €
CATÉGORIE C			
Adjoint administratifs, adjoints d'animation, ATSEM, agents sociaux, opérateurs des APS, Adjoint techniques, agents de maîtrise et adjoints du patrimoine			
Groupe C1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe C2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Pour les agents de ces cadres d'emplois (Adjoint administratifs, adjoints d'animation, ATSEM, agents sociaux, opérateurs des APS, Adjoint techniques, agents de maîtrise et adjoints du patrimoine) bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service			
Groupe C1	7 090 €	1 260 €	8 350 €
Groupe C2	6 750 €	1 200 €	7 950 €
Auxiliaires de soins			
Groupe C1	11 340 €	1 260 €	12 600 €
Groupe C2	10 800 €	1 200 €	12 000 €
Pour les agents du cadre d'emplois des auxiliaires de soins bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service			
Groupe C1	7 090 €	1 260 €	8 350 €
Groupe C2	6 750 €	1 200 €	7 950 €

Article 3 : FIXE les modalités de maintien ou de suppression comme suit :

- ✓ en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'IFSE et du CIA suivront le sort du traitement,
- ✓ pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : le régime indemnitaire sera maintenu intégralement,
- ✓ en cas de congé de longue maladie (pour les titulaires) ou de congé de grave maladie (pour les contractuels), l'IFSE est maintenu :
 - à hauteur de 33% la 1^{ère} année

- à hauteur de 60% les 2^{ème} et 3^{ème} années
- ✓ en cas de congé de longue durée : le versement de l'IFSE et du CIA seront suspendus.

Article 4 : **PRECISE** que la mise à jour régime indemnitaire s'applique à compter du 1^{er} juillet 2025.

Article 5 : **PRECISE** que les montants maximums évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 6 : **PRECISE** que pour ces modifications la dépense est prévue au budget, chapitre 012.

Article 7 : **DIT** que Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2025-264-2 – MISE A JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE FILIERE PM :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : **APPROUVE** la mise à jour du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Article 2 : **FIXE** les modalités de maintien ou de suppression comme suit :

- ✓ en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'ISFE suivra le sort du traitement,
- ✓ pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : le régime indemnitaire sera maintenu intégralement,
- ✓ en cas de congé de longue maladie (pour les titulaires) ou de congé de grave maladie (pour les contractuels), l'ISFE est maintenu :
 - à hauteur de 33% la 1^{ère} année
 - à hauteur de 60% les 2^{ème} et 3^{ème} années
- ✓ en cas de congé de longue durée : le versement de l'ISFE sera suspendu.

Article 3 : **PRECISE** que la mise à jour régime indemnitaire s'applique à compter du 1^{er} juillet 2025.

Article 4 : **PRECISE** que pour ces modifications la dépense est prévue au budget, chapitre 012.

Article 5 : **DIT** que Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2025-264-3 – MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « BONUS ATTRACTIVITE » :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : **APPROUVE** la mise en œuvre du dispositif « bonus attractivité ».

Article 2 : **FIXE** l'augmentation du régime indemnitaire à 100 euros net mensuel. Ce montant sera garanti aux agents concernés quelles que soient les évolutions futures des taux des cotisations et contributions sociales.

Article 3 : **PRECISE** que les bénéficiaires sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public exerçant auprès d'enfants ou en fonction de direction dans les établissements d'accueil du jeune enfant, en poste ou recrutés postérieurement à la délibération.

Article 4 : **PRECISE** que les cadres d'emplois ou emplois concernés sont :

- Emplois de direction
- Puéricultrices
- Auxiliaires de puériculture

- Infirmiers
- Educateurs de jeunes enfants
- Psychomotriciens
- Auxiliaires petite enfance / Animatrices petite enfance
- Assistantes maternelle en crèche familiale
- Agent polyvalent

Les conditions d'éligibilité pour chaque cadre d'emplois ou emplois sont précisées en annexe.

Article 5 : **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures mentionnées aux articles précédents.

Article 6 : **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2025.

Article 7 : **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront inscrites aux différents chapitres du budget des années considérées.

Article 8 : **DIT** que le maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2025-264-4 – MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF « NBI QPV » :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : **APPROUVE** la mise en œuvre du dispositif d'attribution d'une Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.) à certains personnels agissant au cœur des quartiers prioritaires de la ville.

Article 2 : **PRECISE** que les bénéficiaires sont les fonctionnaires de la commune :

- exerçant à titre principal les fonctions mentionnées dans le tableau annexé à la présente délibération, dont la liste est fixée par le décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 susvisé,
- soit dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville dont la liste est fixée par le décret n° 2024-806 du 13 juillet 2024 susvisé,
- soit en relation directe et majoritairement avec la population résidant dans ces quartiers,

Pour être considéré comme exerçant "à titre principal" ses fonctions dans une zone éligible, l'agent doit y exercer plus de la moitié de son temps de travail.

Article 3 : **PRECISE** que lorsqu'un agent peut percevoir la N.B.I. à plus d'un titre, il perçoit le nombre de points majorés le plus élevé, sans cumul et proratisé selon le temps de travail de l'agent.

Article 4 : **PRECISE** que la N.B.I. cessera d'être versée lorsque l'agent quittera ou cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles il la percevait.

Article 5 : **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2025.

Article 6 : **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites aux différents chapitres du budget des années considérées.

Article 7 : **DIT** que le maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2025-264-5 – MISE A JOUR DES TAUX HORAIRES DE VACATION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : **DECIDE** de fixer les conditions de rémunération des agents vacataires conformément au tableau ci-dessous :

Niveau de la mission	Groupe de fonction	Taux horaire de rémunération
A	GrA1 : Mission d'expertise nécessitant un diplôme ou une qualification particulière	3,5 fois le SMIC horaire brut
	GrA2 : Mission d'expertise nécessitant aucun diplôme ou aucune qualification particulière	3 fois le SMIC horaire brut
B	GrB1 : Mission de gestion nécessitant un diplôme ou une qualification particulière	2,5 fois le SMIC horaire brut
	GrB2 : Mission de gestion nécessitant aucun diplôme ou aucune qualification particulière	2 fois le SMIC horaire brut
C	GrC1 : Mission d'exécution nécessitant un diplôme ou une qualification particulière	1,5 fois le SMIC horaire brut
	GrC2 : Mission d'exécution nécessitant aucun diplôme ou aucune qualification particulière	SMIC horaire brut

Article 2 : **PRECISE** que pour la fixation de ces taux horaires de rémunération, la dépense est prévue au budget, chapitre 012.

Article 3 : **DIT** que Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2025-265 – CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A L'INTERVENTION ET LA CIRCULATION DES POLICIERS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE SUCY-EN-BRIE SUR LE RESEAU ILE DE FRANCE MOBILITES EXPLOITE PAR LA RATP :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : **APPROUVE** la conclusion d'une convention de partenariat entre la Ville de Sucy-Brie, la RATP et Île de France Mobilités relative à l'intervention et à la circulation des agents de Police Municipale sur le réseau de transport Ile-de-France mobilités exploité par la Régie Autonome des Transports Parisiens, telle qu'annexée.

Article 2 : **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Résultat de vote : 35 POUR

N° 2025-266 – APPROBATION DU PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS FIGURANT DANS LE DOSSIER DE REALISATION DE LA ZAC CITE VERTE FOSSE ROUGE :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1^{er} : **APPROUVE** le programme des équipements publics de la ZAC Cité Verte Fosse Rouge.

Article 2 : **APPROUVE** l'intégration au patrimoine de la Ville à titre gracieux, des équipements publics réalisés et financés dans le cadre de la ZAC et relevant de la compétence de la Commune, selon les modalités précitées.

Madame Simon relève qu'il aurait été utile d'avoir un plan pour mieux comprendre le dossier et ce qui va être réalisé.

Monsieur le Maire précise que toutes les rues permettant de localiser les équipements et secteurs concernés sont citées.

Madame D'Andréa estime que le dossier est flou en ce qu'il ne comprend pas de date de réalisation ni de chiffrages, ni de plan.

Madame Timéra répond qu'en l'espèce, la délibération ne porte que sur le programme des équipements publics.

Madame Astic note qu'il manque peut-être une vision globale dans laquelle s'inscrivent les équipements et projets mentionnés.

Monsieur le Maire répond que cette délibération s'inscrit dans la procédure lancée dans le cadre de la ZAC. Ce n'est qu'un élément parmi d'autres. Il y aura d'autres délibérations sur le sujet, notamment au niveau du Territoire qui est compétent pour approuver le dossier de création et de réalisation de la ZAC.

Résultat de vote : 28 POUR et 1 ABSTENTION (Mme ASTIC) et 6 CONTRE (M. CHESNOY, Mme D'ANDREA, M. GIACOBBI, M. BRAND, Mme SIMON, M. MARASCO)

COMMUNICATIONS DU MAIRE

N°	Date	Titre
ARRETES 2025		
2025-132	17/04/25	Arrêté permanent portant réservation de places de stationnement pour les véhicules des personnes handicapées sur la commune de Sucy-en-Brie
2025-149	11/04/25	Arrêté portant délimitation de la voirie communale Victor Hugo au droit de la parcelle cadastrée section AC n° 204
2025-190	13/05/25	Arrêté municipal permanent instituant une interdiction de stationner et de circuler allée devant les services techniques, 2 avenue Georges Pompidou
2025-231	28/05/25	Arrêté municipal permanent portant réglementation permanente limitant à 30 KM/H la vitesse des véhicules rue Gabriel Péri entre la rue de Boissy et l'avenue du Rond Point
2025-232	28/05/25	Arrêté municipal permanent portant réglementation permanente limitant à 30 KM/H la vitesse des véhicules rue Henri Houpiéd
2025-233	28/05/25	Arrêté municipal permanent portant réglementation permanente limitant à 30 KM/H la vitesse des véhicules avenue de la Sablière
DECISIONS 2025		
2025-33	11/03/2025	Décision relative à l'avenant n° 1 du contrat de Mission de Maîtrise d'œuvre concernant la création de 4 courts de padels couverts au parc municipal des sports de Sucy-en-Brie
2025-36	27/03/2025	Décision relative à la mise à disposition d'un véhicule entre la Ville de Sucy en Brie et l'Association "Tennis Club" de Sucy en Brie
2025-37	31/03/2025	Décision portant approbation de la convention d'exposition entre la Ville de Sucy-en-Brie et Emilie Chapus
2025-38	04/04/2025	Décision portant sur la fixation du droit d'entrée pour participer à la chasse à l'œuf
2025-39	09/04/2025	Décision portant approbation de la convention d'occupation du domaine public d'une parcelle de 5 hectares au sein du parc des sports à intervenir entre la Ville de Sucy-en-Brie et la société Ecopark by Chichoune Pids Sarl
2025-40	28/04/2025	Décision portant approbation de la convention d'occupation du domaine public d'un kiosque restauration au sein du parc des sports à intervenir entre la Ville de Sucy-en-Brie et la société Fournier
2025-41	06/05/2025	Convention de partenariat pour la Journée de Prévention le 5 Juin 2025, entre la Ville de Sucy-en-Brie et un Cabinet Dentaire
2025-42	07/05/2025	Décision relative à la Consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation d'une somme de 9800 euros dans le cadre de la procédure de préemption portant sur la cession du fonds de commerce "Gourm'eat" sis 4 place de la Gare.
2025-43	02/06/2025	Décision portant approbation de la convention de partenariat relative à la mise en place d'une formation aux premiers secours entre la Ville de Sucy-en-Brie et le Comité Départemental des Secouristes Français Croix Blanche de l'Essonne

Question orale posée par Monsieur Chesnoy pour « Sucy en Mouvement » et par Madame Astic pour « Sucy Ensemble »

Les questions portent sur la délégation de service public afférente à la géothermie et plus particulièrement sur l'absence de signature, par un certain nombre d'abonnés, de leur nouvelle police d'abonnement en raison de la contestation de leur puissance souscrite. Il semble par ailleurs que la facturation va augmenter pour une grande partie des abonnés, alors que ceux-ci sont des clients captifs.

Il est souhaité des précisions sur ce dossier et une information sur la situation.

Monsieur Chaffaud confirme avoir été saisi de ce dossier par certains abonnés, responsables de résidences. Sur le principe, la puissance souscrite relève de la relation entre le délégataire et l'abonné et la Ville n'a pas à intervenir. Toutefois, vu les problématiques soulevées en l'espèce, la Ville organisera le 1^{er} juillet prochain, une réunion de médiation avec le délégataire et les abonnés afin que toutes les explications puissent être apportées.

La réunion n'a été proposée initialement qu'aux abonnés qui avaient saisi la Ville mais elle est ouverte à tous et a vocation à permettre d'échanger sur le problème de la facturation, la définition des paramètres techniques liés à la puissance souscrite ...

Madame Astic s'étonne que la Ville indique n'être pas responsable des puissances souscrites alors que c'est elle qui a négocié le contrat.

Monsieur Chaffaud répond que la Ville a négocié le contrat dans sa globalité. Les termes R1 et R2 ont été fixés. Toutefois, les puissances souscrites relèvent spécifiquement de chaque résidence et dépendent de critères techniques précis. Il convient également de rappeler les performances environnementales de ce nouveau contrat et l'intérêt de la géothermie et les avantages financiers de cette énergie.

Madame Ciuntu rappelle qu'en effet, il faut souligner l'ambition et l'intérêt pour la Ville de s'être engagé dans la mise en place, dès l'époque de Monsieur Jean-Marie Poirier, d'un système de géothermie. Actuellement, les installations, dont les plus anciennes datent des années 1980, nécessitent des travaux importants afin de pouvoir perdurer.

Monsieur Chesnoy précise qu'il est hors de question de remettre en cause la géothermie et de la contester. Si les puissances souscrites relèvent du lien avec le délégataire, la Ville est tout de même concernée en ce qu'elle a négocié et signé le contrat de délégation. Or, il y a des abonnés qui contestent actuellement la puissance souscrite et donc le coût correspondant. La Ville a-t-elle, à ce titre, signé ses polices d'abonnement ?

Monsieur Chaffaud indique que la Ville n'a pas, à ce jour, signé ses polices d'abonnement afin de ne pas se voir reprocher d'inciter les autres abonnés à signer. Elle souhaite attendre l'issue des échanges à venir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h25

Le prochain Conseil Municipal se tiendra le 13 octobre 2025.

Le secrétaire de séance,
Hawa TIMERA

Le Maire,
Olivier TRAYAUX